



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL :

Fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués

**Délibération
n°2026/08**

30 Mars 2026

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 7 avril 2026 et de son affichage à la porte de la Mairie le 7 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain, HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER Delphine, CARASCO Laurent, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa, BARTHELEMY Florent.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. LEVESQUE Jimmy qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL : Fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de fonction au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux, en vue de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire, sont fixées par une délibération, qui doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux Délégués et aux Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales), dans la limite des taux maxima prévus par les textes et variant en fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant les élections de mars 2026, soit la population totale publiée en décembre 2025.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Les indemnités sont alors votées dans la limite de la strate démographique supérieure.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée par l'assemblée et non du maximum autorisé, et les différents cas de majoration prévus par les textes, sont cumulables.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, afin de vérifier le respect du plafond indemnitaire.

- Indemnités de fonction du Maire (Article L. 2123-23 du CGCT) :

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 à 9 999 habitants, **un taux maximal de 58.3 % de l'indice brut terminal 1027.**

- Indemnités de fonction des Adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT) :

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux Adjoints est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 à 9 999 habitants, **un taux maximal de 23.32 % de l'indice brut terminal 1027.**

Toutefois, l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'octroi de l'indemnité à un Adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose qu'il ait reçu délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché, pour être porté à la connaissance des administrés.

- Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux (Article L. 2123-24-1 du CGCT) :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, soit à raison de la seule qualité de conseiller municipal, (dans ce cas, son indemnité ne peut **dépasser 6 % de l'indice brut terminal 1027**) soit au titre d'une délégation de fonction du maire consentie à un ou plusieurs conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations).

Toutefois, l'indemnité versée à un conseiller municipal peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-II du Code Général des Collectivités Territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (8 987.92 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2024). En cas de dépassement de ce plafond indemnitaire, la part excédentaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment, un mandat local ou une fonction locale.

Au vu des précisions ci-dessus, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités de fonction revenant au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués de la façon suivante :

Bénéficiaires	Indemnités en % de l'indice brut 1027 avant majoration (Strate 3 500 à 9 999 hab)	Majoration DSU (Strate 10 000 à 19 999 hab)	Indemnités en % de l'indice brut 1027 après majoration	Indemnités en % de l'indice brut 1027 proposées
Maire	58.3 %	68.3 (+ 10)	68.30 %	65.00 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	27.50 %
2 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
3 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
4 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
5 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
6 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
7 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
8 ^{ème} adjoint	23.32 %	28.82 (+ 5.5)	28.82 %	23.10 %
5 Conseillers municipaux délégués				8.93 %
15 conseillers municipaux				0.00 %
TOTAL ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE	244.86 %	298.86 %	298.86 %	298.85 %

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 24 voix « pour », 5 « contre » » (Madame Agnès LARGILLET, Madame Vanessa VINCENT-DUMESNIL, Monsieur Florent BARTHÉLÉMY, Monsieur Francis LÉCAUDÉ et Monsieur Benoît NICOLLE), 0 « abstention » :

- De voter le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice (colonne « indemnités avant majoration ») ;
- De se prononcer sur la majoration des indemnités des élus au titre de la DSU, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire (colonne « indemnités après majoration ») ;
- De fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème ci-dessus, à la demande expresse du maire ;
- De voter le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, composée de l'indemnité au taux inférieur du maire, des indemnités inférieures des adjoints en exercice et des indemnités des 5 conseillers municipaux délégués (colonne « indemnités proposées ») ;
- D'arrêter, à titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, la date de versement des indemnités de fonction, à la date d'entrée en fonction des élus (date de la désignation du maire et de ses adjoints et date d'installation du conseil municipal pour les conseillers municipaux délégués, soit le 20 mars 2026) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2026

Application agréée E-legalite.com